



Statuts

Article 1 : Objet

L'association créée est dénommée « *Angresse Rando* », elle a pour but de développer la pratique de la randonnée en plaine et en moyenne montagne.

Article 2 : Siège social

Le siège social se situe à la Mairie, 183 avenue de la Mairie 40150 ANGRESSE.

Article 3 : Membres

Les membres peuvent être des adhérents actifs (marcheurs) ou des adhérents honoraires (participation aux événements festifs).

Toute nouvelle adhésion est soumise avant acceptation au Bureau pour validation.

Après accord et paiement de la cotisation, il est remis au nouvel adhérent le Règlement Intérieur.

Le règlement peut faire l'objet d'une mise à jour en cours d'année si besoin. Dans ce cas, il est nécessaire d'avoir l'unanimité des membres du Bureau ; sinon la modification sera proposée au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale il est renouvelé par tiers chaque année,

Les premiers membres sortants soit volontaires ou sont tirés au sort par les membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix .En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum:

- Un président - Un secrétaire- Un trésorier
 - Ils sont élus pour environ une année jusqu' à la prochaine Assemblée Générale
 - Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et traite les points selon l'ordre du jour.
- Les membres du bureau sont bénévoles et ne perçoivent aucune indemnité.

Article 5 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est annuelle et programmée en fin d'année civile ou au début de la suivante.

L'ensemble des membres y participent et ont un droit de vote. En cas d'absence, ils peuvent donner pouvoir à un autre membre afin d'être représentés (2 pouvoirs maximum par adhérent).

Les points traités lors de cette assemblée :

- Elections pour les différents postes à pourvoir (au minimum postes de Président, Trésorier et Secrétaire),
- Approbation des comptes de l'année écoulée et du budget prévisionnel,
- Traitement de questions diverses.

Article 6 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être organisée à la demande d'un des membres du Bureau, le Président ne peut s'y opposer, le Secrétaire envoie la convocation.

Sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, une Assemblée Générale extraordinaire peut être organisée.

Article 7 : Administration

Les ressources proviennent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des subventions éventuelles,
- Des ressources créées par diverses activités.

Le Président (ou le Vice-Président si ce poste existe) ordonne les dépenses après avis favorable du Trésorier.

Le Trésorier assure la comptabilité, gère les ressources propres à l'association conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Secrétaire assure l'administration des membres, les liaisons, la diffusion des informations aux adhérents ; établit les différents documents administratifs tels que les comptes rendus des Assemblées Générales.

Article 8 : Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale.

Dans ce cas, les modifications proposées font l'objet d'une diffusion au moins 10 jours avant le vote et adoptées à la majorité simple des présents.

En cas de demande de dissolution, la majorité requise est des deux tiers des présents.

Les actifs nets sont alors attribués à d'autres associations sportives de la commune désignées par la majorité des présents.

Article 9 : Surveillance et contrôle

Tous les changements survenus dans l'administration de l'association doivent être communiqués à la Préfecture dans les trois mois.

Les documents administratifs et la comptabilité doivent être présentés sur toute réquisition au Préfet ou à tout fonctionnaire accrédité à cet effet.